

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS  
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT**

---

**Projet de règlement 329-2-  
2023 modifiant le règlement  
de lotissement 329-2007 afin  
de modifier les dispositions  
sur les cessions de terrains à  
des fins de parcs ou terrain de  
jeux**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Maricourt a adopté un règlement de lotissement 329-2007 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Maricourt juge à propos de modifier son règlement de lotissement afin de modifier les dispositions sur les cessions de terrains à des fins de parcs ou terrain de jeux ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 329-2007 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 décembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le processus d'adoption doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

**Il est proposé par  
Appuyé par**

**Et résolu à l'unanimité**

**D'adopter le projet de règlement 322-2-2023 modifiant le règlement de lotissement 329-2007 afin de modifier les dispositions sur les cessions de terrains à des fins de parcs ou terrain de jeux .**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 4.7 Cession de terrains à des fins de parcs ou de terrain de jeux par le remplacement des expressions « 10% » par les expressions « 5% »

### **Article 3**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 4.8 *Restrictions*, par l'ajout des points suivants :

«

- Dans le cas d'une opération cadastrale en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou qu'un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles;
  - Dans le cas d'une opération cadastrale en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
  - Dans le cas d'une opération cadastrale visant à créer moins de 5 lots à construire.
- »

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Jean-Luc Beauchemin,**  
**Maire**

---

**Nancy Daigle,**  
**Directrice générale**